

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1848.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie les Lois sur les Pa- tentés.

( Voir les N<sup>os</sup> 44 et 71 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 30 du Sénat. )

MESSIEURS,

Un Projet de loi portant des modifications notables à la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, déjà modifiée par celle du 6 avril 1823, a été voté par la Chambre des Représentants, dans sa dernière séance, sans que l'on ait pu s'y livrer à une discussion aussi approfondie, aussi complète que l'avaient réclamé les adversaires du Projet.

Le projet n'a été reçu par le Sénat que dans la séance du 27 de ce mois; il a été renvoyé à l'examen de votre Commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce, qui s'en est occupée dès hier, et qui m'a chargé de vous communiquer le résultat de ses délibérations.

La Loi du 21 mai 1819 donne lieu à de nombreuses réclamations; elle doit être modifiée; cette nécessité est sentie par la législature, aussi bien que par le Gouvernement, qui nous annonce que les études préparatoires sont déjà terminées et qu'un travail complet pourra nous être soumis pendant la session actuelle.

La loi qui nous est présentée en ce moment, serait donc encore une fois une loi transitoire; l'exposé des motifs lui assigne ce caractère, mais le texte même de la loi n'a rien de temporaire.

Et cependant les modifications proposées à la législation qui nous régit sont tellement importantes, tellement radicales, qu'elles préjugent en quelque sorte tout le système que nous aurons à débattre plus tard, et qu'on ne saurait aujourd'hui les adopter sans un examen approfondi.

Ce sont les fondations d'un édifice nouveau, dont nous ne connaissons encore ni le plan ni la distribution.

Il a suffi à votre Commission de jeter un simple coup-d'œil sur les diverses dispositions du Projet pour être pénétrée de toute son importance. En effet, l'art. 1 supprime complètement, ou réduit notablement le droit de patente imposé par la loi actuelle, à 148 professions énumérées dans le tableau annexé.

Toutes ces professions ont-elles le même droit à l'exemption ou à la réduc-

tion? Ne faudra-t-il pas dans la loi définitive rétablir l'impôt à charge de quelques unes d'entre elles?

D'autres professions, devenues beaucoup moins lucratives depuis les bouleversements que 30 années ont amenés dans l'industrie, n'auraient-elles pas droit à la même faveur?

L'art. 2 impose une augmentation uniforme de 5 p. c. à tout ce que l'art. 1<sup>er</sup> a laissé intact, en exceptant toutefois les trois degrés inférieurs de chacun des tarifs.

Cette augmentation uniforme est-elle équitable? Quelques professions, quelques industries n'auraient-elles pas droit plutôt à un dégrèvement, tandis que d'autres, dont la prospérité a été croissante, pourraient supporter une plus forte part d'une charge répartie d'une manière trop mathématiquement égale?

L'article 3 augmente d'un tiers p. c. le droit prélevé sur les bénéfices annuels des sociétés anonymes; mais ce n'est là que la disposition la moins importante de cet article. Non content de ce surcroît de charge, il interprète de la manière la plus onéreuse, la plus défavorable à ces sociétés, les bases de perceptions adoptées par les auteurs de la loi, par un gouvernement auquel certainement on ne pouvait pas faire le reproche d'être trop peu fiscal, et interprété par lui, d'après un système tout-à-fait différent; système suivi jusqu'en 1845, et consacré par la plupart des autorités compétentes pour juger en dernier ressort en pareille matière.

Les conséquences de cette interprétation nouvelle ne tendraient pas seulement à porter une augmentation raisonnable sur le droit perçu actuellement. Ce droit serait presque toujours au moins doublé, quelquefois quintuplé, décuplé; il y a plus, des sociétés qui ne donneraient à leurs actionnaires que la moitié du loyer de capitaux le plus modique, seraient encore assujetties à un droit de patente assez notable. N'est-ce pas là un impôt sur le revenu établi pour une certaine classe de capitaux, tandis que d'autres beaucoup mieux placés en seraient exempts? Ne faudrait-il pas faire une exception en faveur des Sociétés dont le capital n'est qu'un capital de garantie et ne sert aucunement à l'exploitation; dont les statuts homologués par le gouvernement ont déterminé de la manière la plus claire et la plus précise, ce qu'il fallait entendre par bénéfices nets; où le loyer des capitaux et les dividendes sont distingués d'une manière tout-à-fait tranchée? Ne serait-ce pas imposer même les rentes sur l'État, à charge de ceux-là seulement, pour lesquels le Gouvernement lui-même a rendu l'emploi des capitaux en fonds belges obligatoire?

L'art. 4 contient une disposition dont on ne peut certainement pas méconnaître l'utilité, mais ce n'en est pas moins une modification importante dans la jurisprudence qui nous régit actuellement, et la question n'est pas à l'abri de toute controverse.

Ce résumé succinct des différentes observations qu'un premier coup d'œil jeté sur le Projet de loi a suggérées à votre Commission, vous fera comprendre l'impossibilité où elle se trouve de se livrer à un examen sérieux d'une question si importante, et de vous présenter un rapport complet et satisfaisant, dans un délai qui réponde aux vœux manifestés par M. le Ministre des Finances, à l'autre Chambre.

Elle se voit donc à regret forcée de vous proposer l'ajournement de la discussion; mais ce qui modère un peu ce regret, c'est qu'on évitera par là d'ajou-

ter encore une nouvelle loi transitoire au nombre déjà trop considérable des lois transitoires qui nous régissent. C'est que le gouvernement et la législature se verront forcés d'autant mieux à ne pas ajourner pour un temps indéterminé, la discussion d'un projet définitif propre à satisfaire tous les intérêts, autant qu'on le peut en matière fiscale; projet que l'opinion publique réclame depuis longtemps et qui peut seul répondre à toutes les exigences. C'est que nous éviterons enfin de ramener deux fois dans une seule session la discussion sur la même matière.

Votre Commission éprouve pour la classe de petits contribuables que l'on se propose de dégrever, une sollicitude tout aussi vive que celle exprimée en leur faveur par M. le Ministre des Finances; elle désire qu'il soit fait droit au plus tôt à toutes les réclamations justes et équitables; elle propose donc de ne mettre en recouvrement que pour un revenu de six mois les rôles des patentes à dresser d'après la législation actuelle. Ce serait un moyen de plus d'activer la mise en vigueur d'une Loi nouvelle.

C'est à la majorité de 8 voix contre 1, que votre Commission a adopté les conclusions qu'elle a l'honneur de vous soumettre par mon organe.

*Le Président,*  
DINDAL.

*Le Rapporteur,*  
ED. COGELS.